



Direction générale
de l'environnement (DGE)

Protection de l'air

Ch. des Boveresses 155
1066 Epalinges

REÇU le

17 NOV. 2016

REP:.....

Administration communale
Association intercommunale
Asse et Boiron
Rue des Fontaines 19
1274 Signy-Avenex

Installation

N° 424
KWB 100 kW - 2007
Bâtiment scolaire
Rue de la Tour 47
1263 Crassier

Réf. : CM/MH

Epalinges, le 16 novembre 2016

Assainissement de votre chaudière à bois

Ordonnance sur la protection de l'air (OPair) – émissions de poussières

Madame, Monsieur

Selon l'art. 11 de la loi sur la protection de l'environnement (LPE), il importe, à titre préventif, de limiter les émissions dans la mesure que permet l'état de la technique. En conséquence, les valeurs limites d'émissions de l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair) pour les chauffages à bois ont été adaptées en 2007. Dans le cas des chaudières à bois d'une puissance inférieure à 500 kW, celles-ci doivent depuis 2012 respecter une valeur limite d'émission pour les poussières de 50 mg/m³.

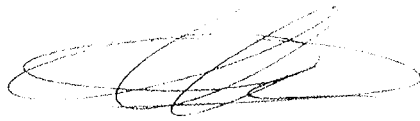
Sur la base de la dernière mesure effectuée par la Direction générale de l'environnement (DGE, anciennement SEVEN) et selon la technique de réduction des poussières de votre installation, il s'avère que cette dernière ne respecte pas les normes actuelles. En conséquence, votre chaudière à bois doit être assainie. A cette fin, la DGE fixe le délai de réalisation de l'assainissement au **31.12.2019**.

Si vous étiez dans l'incapacité d'assainir dans ce délai, nous vous invitons à nous faire parvenir une demande de report dûment motivée d'ici le 31 décembre 2016. Un délai supplémentaire d'une année, au maximum de deux ans, pourra exceptionnellement être accordé. Dans tous les cas, l'assainissement et son délai de réalisation vous seront formellement notifiés par voie décisionnelle durant le premier trimestre 2017.

Assainissement de votre chaudière à bois

Nous vous conseillons donc de prendre contact avec le fournisseur de votre chaudière ou la société qui effectue son entretien afin de faire évaluer la situation et les possibilités d'assainissement. Nous vous signalons par ailleurs que le modèle de subvention actuellement en vigueur prévoit sous certaines conditions le soutien au remplacement de la chaudière. La Direction de l'énergie peut, le cas échéant, vous soutenir dans cette démarche (pour plus d'information voir le site internet www.vd.ch/energie).

Nous restons à votre disposition pour tout complément à ce sujet et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.



Clive Muller
Chef de la division Air,
climat et risques technologiques



Maxime Henzelin
Inspection des émissions



Direction générale
de l'environnement (DGE)

Protection de l'air

Ch. des Boveresses 155
1066 Epalinges

Association Intercommunale
Asse et Boiron
Rue de la Tour 3
1263 Crassier

Installation

N°424
KWB 100 kW - 2007
Salle de gymnastique
Rue de la Tour 47
1263 Crassier

Réf. : CM/MH

Epalinges, le 6 février 2017

Décision d'assainissement de votre chaudière à bois

Ordonnance sur la protection de l'air (OPair) – émissions de poussières

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous faisons suite à notre courrier du 5 octobre 2016 concernant l'assainissement de votre chaudière à bois susmentionnée.

Pour rappel, les valeurs limites d'émissions de l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair) pour les chauffages à bois ont été adaptées en 2007. Depuis 2012, les chaudières à bois d'une puissance inférieure à 500 kW doivent respecter une valeur limite d'émission pour les poussières de 50 mg/m³ (OPair, annexe 3, ch. 522).

A l'heure actuelle, votre installation ne respecte pas ces valeurs limites et ne répond donc pas aux exigences de l'OPair (article 3). Conformément à l'article 8 OPair, vous avez l'obligation d'assainir. La Direction générale de l'environnement (DGE) fixe le délai de réalisation de l'assainissement au **31.12.2019**, conformément à l'article 10 OPair.

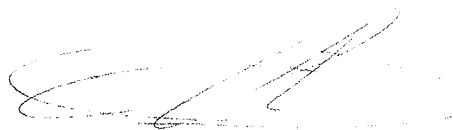
Dans l'intervalle, votre installation se doit de respecter les anciennes normes légales d'émissions et reste soumise aux contrôles périodiques. Une fois réalisé, l'assainissement devra être communiqué à la DGE, conformément à l'article 12 OPair.

Décision d'assainissement de votre chaudière à bois

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, 15, av. Eugène-Rambert, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée ; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

Par ailleurs, nous vous rappelons que le modèle de subvention actuellement en vigueur prévoit sous certaines conditions le soutien à un audit énergétique et au remplacement de la chaudière. Le cas échéant, la Direction de l'énergie peut vous soutenir dans cette démarche (pour plus d'information voir le site internet www.vd.ch/energie).

En vous souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.



Clive Muller
Chef de la division Air,
climat et risques technologiques



Maxime Henzelin
Inspection des émissions